

Informations de base

1994/0151(AVC)

AVC - Procédure d'avis conforme (historique)

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

Voir aussi [1996/0106\(AVC\)](#)

Voir aussi [2004/0087\(CNS\)](#)

Voir aussi [2007/0048\(CNS\)](#)

Voir aussi [2011/0328\(NLE\)](#)

Voir aussi [2014/0052\(NLE\)](#)

Subject

6.40.04.02 Relations avec la Fédération de Russie



Zone géographique

Russie Fédération

Procédure terminée


Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense		CARRÈRE D'ENCAUSSE Hélène (RDE)	28/07/1994	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	BUDG Budgets		MCCARTIN John Joseph (PPE)	26/09/1994	
	ENER Recherche, développement technologique et énergie		LINKOHR Rolf (PSE)	05/10/1994	
	RELA Relations économiques extérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	TRAN Transports et tourisme				
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Affaires générales		1844	1995-04-10
		Pêche		2037	1997-10-30
Affaires sociales		1775	1994-06-22		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/06/1994	Publication de la proposition législative initiale	COM(1994)0257 	Résumé
10/04/1995	Débat au Conseil		Résumé
30/05/1995	Publication de la proposition législative	07630/1994	Résumé
12/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/1995	Vote en commission		Résumé
21/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0294/1995	
29/11/1995	Débat en plénière		Résumé
30/10/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0151(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Voir aussi 1996/0106(AVC) Voir aussi 2004/0087(CNS) Voir aussi 2007/0048(CNS) Voir aussi 2011/0328(NLE) Voir aussi 2014/0052(NLE)
Base juridique	Traité Euratom A 101-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a2 Traité CE (avant Amsterdam) E 238 Traité CECA C 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/06660

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0294/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	21/11/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0582/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0039-0045	30/11/1995	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07630/1994	30/05/1995	Résumé
Document de base législatif complémentaire	N4-0358/1995	09/08/1995	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1994)0257 	15/06/1994	Résumé

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Décision 1997/0800 JO L 327 28.11.1997, p. 0001	Résumé

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

1994/0151(AVC) - 30/10/1997

OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la Russie.

MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision du Conseil et de la Commission 97/800/CECA, CE, Euratom relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération Russe, d'autre part.

CONTENU : Il s'agit d'un accord mixte couvrant des domaines de compétences de la Communauté et des Etats membres. -Durée de l'accord : il est conclu pour une période initiale de 10 ans et sera automatiquement renouvelé d'année en année, sauf objection d'une des 2 parties. -Clause démocratique : l'accord est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que sur l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris. -Clause de la nation la plus favorisée : l'accord prévoit l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Cette clause ne sera toutefois pas applicable pendant 5 ans pour un certain nombre d'avantages prévus par l'accord (cette période transitoire pourra être prolongée par consentement mutuel). -L'accord institue un dialogue politique entre les parties portant essentiellement sur le renforcement des liens économiques et politiques de l'Union et de la Russie ainsi que sur les questions internationales. -Domaines de coopération : l'accord prévoit la création à terme d'une future zone de libre-échange (les parties examineront en 1998 si la situation permet l'ouverture de négociations allant dans ce sens) et renforce la coopération dans l'ensemble des domaines suivants : .commerce de marchandises (y compris de matières nucléaires, avec la prévision d'un futur accord dans ce domaine); .conditions relatives à l'emploi des ressortissants de chacune des parties; .établissement et activité des sociétés; . prestations transfrontalières de services; .paiements et capitaux; .concurrence; .protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; . coopération en matière législative; .coopération économique et industrielle (renforcement des liens commerciaux, promotion et protection des investissements, marchés publics); .coopération culturelle; .coopération scientifique et technologique, énergie, transports, télécommunications,...; . coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation; .coopération dans le domaine de l'environnement; .coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (drogue, blanchiment des capitaux, activités illégales, corruption); .coopération financière : elle prend la forme d'aides non-remboursables au titre du programme TACIS. -L'accord fixe le cadre institutionnel de sa mise en oeuvre en prévoyant dans le cadre du dialogue politique des rencontres annuelles au plus haut niveau (sommet Union/Russie), des réunions ministérielles (Conseil de coopération) et des rencontres au niveau des hauts fonctionnaires (Comité de coopération) ainsi que des parlementaires (commission parlementaire Parlement européen/Douma).

ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD : l'accord signé par les parties le 24.06.1994 entre en vigueur 01.12.1997.

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

1994/0151(AVC) - 15/06/1994 - Proposition législative initiale

Cette proposition de décision du Conseil et de la Commission vise à conclure un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres et la Russie. L'accord est un accord de type mixte couvrant des domaines de compétences de la Communauté et des Etats membres et est conclu pour une période initiale de 10 ans. L'accord est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques et peut être suspendu, unilatéralement, en cas de non respect de ces principes. Il comporte une clause de la nation la plus favorisée mais qui ne s'appliquera pas pendant une durée de 5 ans pour un certain nombre d'avantages prévus par l'accord. Cet accord établit un dialogue politique entre les parties et couvre essentiellement les domaines suivants: - échanges de marchandises; - conditions relatives à l'emploi; - établissement et activité des sociétés; - prestations transfrontalières de services; - paiements et capitaux; - concurrence; - protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; - coopération en matière législative; - coopération économique; - coopération culturelle; - coopération financière. L'accord fixe le cadre institutionnel de sa mise en oeuvre, en créant à cet effet un conseil de coopération, un comité de coopération et une commission parlementaire de coopération. L'accord prévoit la création d'une future zone de libre-échange. En 1998, la situation sera évaluée afin de déterminer si des négociations peuvent être engagées en vue du libre-échange.

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

1994/0151(AVC) - 30/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme CARRERE D'ENCAUSSE (RDE, F), le Parlement européen donne son avis conforme à cette proposition de décision visant à conclure un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et la Russie.

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

1994/0151(AVC) - 09/08/1995 - Document de base législatif complémentaire

Dans une lettre adressée au Président du Parlement européen datée du 09.08.1995, le Conseil transmet au PE le projet définitif de décision portant conclusion de l'accord de coopération CE-Russie, étant entendu que les incertitudes juridiques de l'accord ont été levées. La base juridique définitive est donc la suivante : - article 95 du Traité CECA; - articles 54, par. 2 et 57, par. 2 du Traité CE (dernière phrase); - articles 66, 73 c par.2 du Traité CE; - articles 75 et 84 par. 2 du Traité CE; - articles 99, 100, 113 et 235, en liaison avec son article 228, par. 2 et 3, 2e alinéa du Traité CE; - article 101 du Traité EURATOM. Les précisions relatives aux divers domaines de la politique communautaire touchés par l'accord, inclus dans les considérants, sont maintenus ainsi que la position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil et du Comité de coopération. Celle-ci est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission conformément aux Traités CE, CECA et EURATOM.

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

1994/0151(AVC) - 30/05/1995 - Document de base législatif

Par lettre du 30.05.1995, le Conseil a transmis au Parlement le texte d'une nouvelle proposition de décision visant à adopter l'accord de partenariat CE-Russie sur lequel le PE est appelé à donner son avis conforme. Dans l'attente de savoir si certains articles de la base juridique de cette décision doivent être ou non ajoutés, le Conseil transmet le texte modifié de cette décision au PE afin que celui-ci puisse entamer ses travaux, tout en se réservant le droit de déterminer la base appropriée de manière définitive à un stade ultérieur. Le Parlement sera informé du texte définitif aussitôt que le Conseil aura procédé à cette détermination. Les modifications portent sur les points suivants : - inclusion dans la base juridique des articles 54 par. 2, 57 par. 2 dernière phrase, 66, 73C par.2, 75, 84 par.2, 99, 100, 100A en plus des articles 113 et 235 en liaison avec l'article 228, par. 2 et 3, 2e alinéa; - précisions dans les considérants sur les obligations engendrées par cet accord pour la Communauté, justifiant l'ajout de plusieurs articles dans la base juridique: l'accord affecte notamment le régime établi par des actes communautaires dans les domaines du droit d'établissement, des transports et du traitement des entreprises. Il impose, en outre, des obligations relatives aux mouvements des capitaux et des paiements entre la Communauté et la Russie. Dans la mesure où l'accord affecte la directive CEE n°90/434 sur le régime fiscal applicable aux fusions et la directive CEE n°90/435 sur le régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents basées sur l'article 100, cet article est également visé. Enfin, certaines dispositions de l'accord imposent à la Communauté des obligations dans le domaine de la prestation de services qui dépassent le cadre transfrontalier; - dans le corps de la décision, une référence au Comité de coopération est ajoutée. Sa position est déterminée par le Conseil sur proposition de la Commission ou par la Commission elle-même en conformité avec les dispositions pertinentes du TUE. Il est également prévu de publier les recommandations du Conseil et du Comité de coopération au JOCE, au cas par cas.

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

1994/0151(AVC) - 10/04/1995

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la situation en Tchétchénie. En conclusion du débat le Conseil a confirmé, s'agissant de l'accord intérimaire entre l'Union européenne et la Fédération de Russie, les quatre critères posés par l'Union concernant la Tchétchénie: présence permanente de l'OSCE, cessez-le-feu, engagement de discussions permettant un règlement politique, acheminement de l'aide humanitaire. Il a estimé que ces critères n'étaient pas satisfaits et qu'il convenait en conséquence d'attendre que des signes positifs fussent donnés par Moscou qui permettent une signature de l'accord intérimaire dès que possible. Il a réitéré sa disposition à signer l'accord intérimaire en fonction des progrès accomplis vers ces objectifs.